

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES OUTRE-MER

Décret n° 2022-20 du 10 janvier 2022 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large de la Guyane

NOR : MOMS2133749D

Publics concernés : tous les usagers de la mer.

Objet : publication des coordonnées géographiques des limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive française au large de la Guyane.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret détermine et rend publiques, au large de la Guyane, les coordonnées géographiques des limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive conformément aux dispositions pertinentes de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982.

Références : le décret est pris en application du deuxième alinéa de l'article 16 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française.

Il tire les conséquences du traité de délimitation maritime entre la République française et la République fédérative du Brésil, signé à Paris le 30 janvier 1981 (publié par décret n° 83-1027 du 23 novembre 1983), de l'accord de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Suriname (ensemble une annexe), signé à Paris le 8 novembre 2017 (publié par décret n° 2018-1157 du 14 décembre 2018) et du décret n° 2015-1611 du 8 décembre 2015 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente aux côtes du département de la Guyane.

Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des outre-mer,

Vu la Convention des Nations unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;

Vu le traité de délimitation maritime entre la République française et la République fédérative du Brésil, signé à Paris le 30 janvier 1981 ;

Vu l'accord de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Suriname (ensemble une annexe), signé à Paris le 8 novembre 2017 ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 2015-1611 du 8 décembre 2015 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente aux côtes du département de la Guyane,

Décrète :

TITRE I^{er}

LIMITE EXTÉRIEURE DE LA MER TERRITORIALE FRANÇAISE AU LARGE DE LA GUYANE (ARTICLES 1^{er} À 2)

Art. 1^{er}. – La limite extérieure de la mer territoriale au large de la Guyane est constituée par la limite située à une distance de 12 milles marins mesurés à partir des lignes de base et par les accords de délimitation maritime conclus avec la République fédérative du Brésil et la République du Suriname.

Elle est décrite dans les tableaux contenus dans l'article 2.

Toutes les coordonnées sont exprimées en degrés, minutes et secondes (dd-mm-ss) dans le système géodésique WGS84.

Art. 2. – Au large de la Guyane, la limite extérieure de la mer territoriale est définie par les lignes décrites ci-dessous :

La loxodromie reliant les points 1 et 2 :

Point	Latitude (dd-mm-ss)	Longitude (ddd-mm-ss)	Point de référence
			Accord de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Suriname (ensemble une annexe), signé à Paris le 8 novembre 2017
1	05-48-04N	053-56-50W	Point A1
2	05-59-02N	053-51-51W	-

Point 2 : intersection entre la limite des 12 milles marins et la délimitation maritime entre la France (Guyane) et le Suriname.

L'arc de rayon 12 milles marins dont les extrémités et le centre sont décrits dans le tableau ci-après :

Point	Extrémité		Centre	
	Latitude (dd-mm-ss)	Longitude (ddd-mm-ss)	Latitude (dd-mm-ss)	Longitude (ddd-mm-ss)
2	05-59-02N	053-51-51W	05-48-04N	053-56-50W
3	05-58-26N	053-50-41W	-	-

Les loxodromies reliant les points 3 à 4 et 4 à 5 :

Point	Latitude (dd-mm-ss)	Longitude (ddd-mm-ss)	Ligne de base droite de référence
3	05-58-26N	053-50-41W	Point de départ de la ligne de délimitation France/Suriname (point GU01)
4	05-57-49N	053-49-39W	par la pointe Isère (point GU02)
5	05-57-43N	053-47-41W	au point GU03

L'arc de rayon 12 milles marins dont les extrémités et le centre sont décrits dans le tableau ci-après :

Point	Extrémité		Centre	
	Latitude (dd-mm-ss)	Longitude (ddd-mm-ss)	Latitude (dd-mm-ss)	Longitude (ddd-mm-ss)
5	05-57-43N	053-47-41W	05-45-40N	053-48-18W
6	05-57-02N	053-44-16W	-	-

La loxodromie reliant les points 6 et 7 :

Point	Latitude (dd-mm-ss)	Longitude (ddd-mm-ss)	Ligne de base droite de référence
6	05-57-02N	053-44-16W	Du point GU03
7	05-38-38N	052-52-37W	au point GU04

L'arc de rayon 12 milles marins dont les extrémités et le centre sont décrits dans le tableau ci-après :

Point	Extrémité		Centre	
	Latitude (dd-mm-ss)	Longitude (ddd-mm-ss)	Latitude (dd-mm-ss)	Longitude (ddd-mm-ss)
7	05-38-38N	052-52-37W	05-27-16N	052-56-40W
8	05-38-21N	052-51-54W	-	-

La loxodromie reliant les points 8 et 9 :

Point	Latitude (dd-mm-ss)	Longitude (ddd-mm-ss)	Ligne de base droite de référence
8	05-38-21N	052-51-54W	Du point GU04
9	05-28-55N	052-30-04W	à la pointe des Caraïbes de l'île du Diable (îles du Salut) (point GU05)

L'arc de rayon 12 milles marins dont les extrémités et le centre sont décrits dans le tableau ci-après :

Point	Extrémité		Centre	
	Latitude (dd-mm-ss)	Longitude (ddd-mm-ss)	Latitude (dd-mm-ss)	Longitude (ddd-mm-ss)
9	05-28-55N	052-30-04W	05-17-51N	052-34-50W
10	05-25-52N	052-25-51W	-	-

Les loxodromies reliant successivement le point 10 jusqu'au point 13 :

Point	Latitude (dd-mm-ss)	Longitude (ddd-mm-ss)	Ligne de base droite de référence
10	05-25-52N	052-25-51W	De la pointe des Caraïbes de l'île du Diable (îles du Salut) (point GU05)
11	05-11-33N	052-13-06W	par L'Enfant Perdu (point GU06),
12	05-06-41N	052-06-29W	par Le Père (îles Rémire) (point GU07),
13	05-00-46N	051-51-42W	au Grand Connétable (point GU08)

L'arc de rayon 12 milles marins dont les extrémités et le centre sont décrits dans le tableau ci-après :

Point	Extrémité		Centre	
	Latitude (dd-mm-ss)	Longitude (ddd-mm-ss)	Latitude (dd-mm-ss)	Longitude (ddd-mm-ss)
13	05-00-46N	051-51-42W	04-49-34N	051-56-10W
14	04-56-12N	051-46-08W	-	-

Les loxodromies reliant les points 14 à 15 et 15 à 16 :

Point	Latitude (dd-mm-ss)	Longitude (ddd-mm-ss)	Ligne de base droite de référence
14	04-56-12N	051-46-08W	Du Grand Connétable (point GU08)
15	04-43-18N	051-37-40W	par la pointe Koumarouman (point GU09)
16	04-41-39N	051-33-39W	au point de départ de la ligne de délimitation France/Brésil (point GU10)

L'arc de rayon 12 milles marins dont les extrémités et le centre sont décrits dans le tableau ci-après :

Point	Extrémité		Centre	
	Latitude (dd-mm-ss)	Longitude (ddd-mm-ss)	Latitude (dd-mm-ss)	Longitude (ddd-mm-ss)
16	04-41-39N	051-33-39W	04-30-30N	051-38-14W
17	04-39-30N	051-30-15W	-	-

Point 17 : intersection entre la limite des 12 milles marins et la délimitation maritime entre la France (Guyane) et le Brésil.

La loxodromie reliant les points 17 et 18 :

Point	Latitude (dd-mm-ss)	Longitude (ddd-mm-ss)	Point de référence
			Décret n° 83-1027 du 23 novembre 1983
17	04-39-30N	051-30-15W	-
18	04-30-30N*	051-38-14W*	Point de départ de la ligne de délimitation France/Brésil

* Coordonnée transformée dans le système géodésique WGS84.

TITRE II

LIMITE EXTÉRIEURE DE LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE FRANÇAISE AU LARGE DE LA GUYANE

Art. 3. – La limite extérieure de la zone économique exclusive au large de la Guyane est constituée par la limite située à une distance de 200 milles marins mesurés à partir des lignes de base et par les accords de délimitation maritime conclus avec la République fédérative du Brésil et la République du Suriname.

Elle est décrite dans les tableaux contenus dans l'article 4.

Toutes les coordonnées sont exprimées en degrés, minutes et secondes (dd-mm-ss) dans le système géodésique WGS84.

Art. 4. – Au large de la Guyane, la limite extérieure de la zone économique exclusive est définie par les lignes décrites ci-dessous :

Les loxodromies reliant les points 1 à 2 et 2 à 3 :

Point	Latitude (dd-mm-ss)	Longitude (ddd-mm-ss)	Point de référence
			Accord de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Suriname (ensemble une annexe), signé à Paris le 8 novembre 2017
1	05-59-02N	053-51-51W	-
2	06-01-55N	053-50-32W	Point A2
3	08-49-09N	052-24-23W	-

Point 1 : intersection entre la limite des 12 milles marins et la délimitation maritime entre la France (Guyane) et le Suriname.

Point 3 : intersection entre la limite des 200 milles marins et la délimitation maritime entre la France (Guyane) et le Suriname.

La loxodromie reliant les points 3 et 4 :

Point	Latitude (dd-mm-ss)	Longitude (ddd-mm-ss)	Ligne de base droite de référence
3	08-49-09N	052-24-23W	Du point GU03
4	08-36-29N	051-48-54W	au point GU04

L'arc de rayon 200 milles marins dont les extrémités et le centre sont décrits dans le tableau ci-après :

Point	Extrémité		Centre	
	Latitude (dd-mm-ss)	Longitude (ddd-mm-ss)	Latitude (dd-mm-ss)	Longitude (ddd-mm-ss)
4	08-36-29N	051-48-54W	05-27-16N	052-56-40W
5	08-31-45N	051-36-53W	-	-

La loxodromie reliant les points 5 et 6 :

Point	Latitude (dd-mm-ss)	Longitude (ddd-mm-ss)	Ligne de base droite de référence
5	08-31-45N	051-36-53W	Du point GU04
6	08-22-16N	051-14-58W	à la pointe des Caraïbes de l'île du Diable (îles du Salut) (point GU05)

Les arcs de rayon 200 milles marins dont les extrémités et les centres sont décrits dans le tableau ci-après :

Point	Extrémité		Centre	
	Latitude (dd-mm-ss)	Longitude (ddd-mm-ss)	Latitude (dd-mm-ss)	Longitude (ddd-mm-ss)
6	08-22-16N	051-14-58W	05-17-51N	052-34-50W
7	07-44-42N	050-17-40W	04-49-34N	051-56-10W
8	07-01-16N	049-24-33W	-	-

*Point 8 : intersection entre la limite des 200 milles marins et la délimitation maritime entre la France (Guyane) et le Brésil.
La loxodromie reliant les points 8 et 9 :*

Point	Latitude (dd-mm-ss)	Longitude (ddd-mm-ss)	Référence
8	07-01-16N	049-24-33W	Traité de délimitation maritime entre la République française et la République fédérative du Brésil (ensemble une annexe), signé à Paris le 30 janvier 1981
9	04-39-30N	051-30-15W	

Point 9 : intersection entre la limite des 12 milles marins et la délimitation maritime entre la France (Guyane) et le Brésil.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Art. 5. – Le tracé des limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive définies aux articles précédents figure aux fins d'illustration sur deux cartes annexées au présent décret.

Art. 6. – Le décret n° 2019-1219 du 21 novembre 2019 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large de la Guyane est abrogé.

Art. 7. – Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, la ministre des armées, le ministre de l'intérieur, le ministre des outre-mer et la ministre de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 janvier 2022.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

Le ministre des outre-mer,
SÉBASTIEN LECORNU

*Le ministre de l'Europe
et des affaires étrangères,*
JEAN-YVES LE DRIAN

La ministre des armées,
FLORENCE PARLY

Le ministre de l'intérieur,
GÉRALD DARMANIN

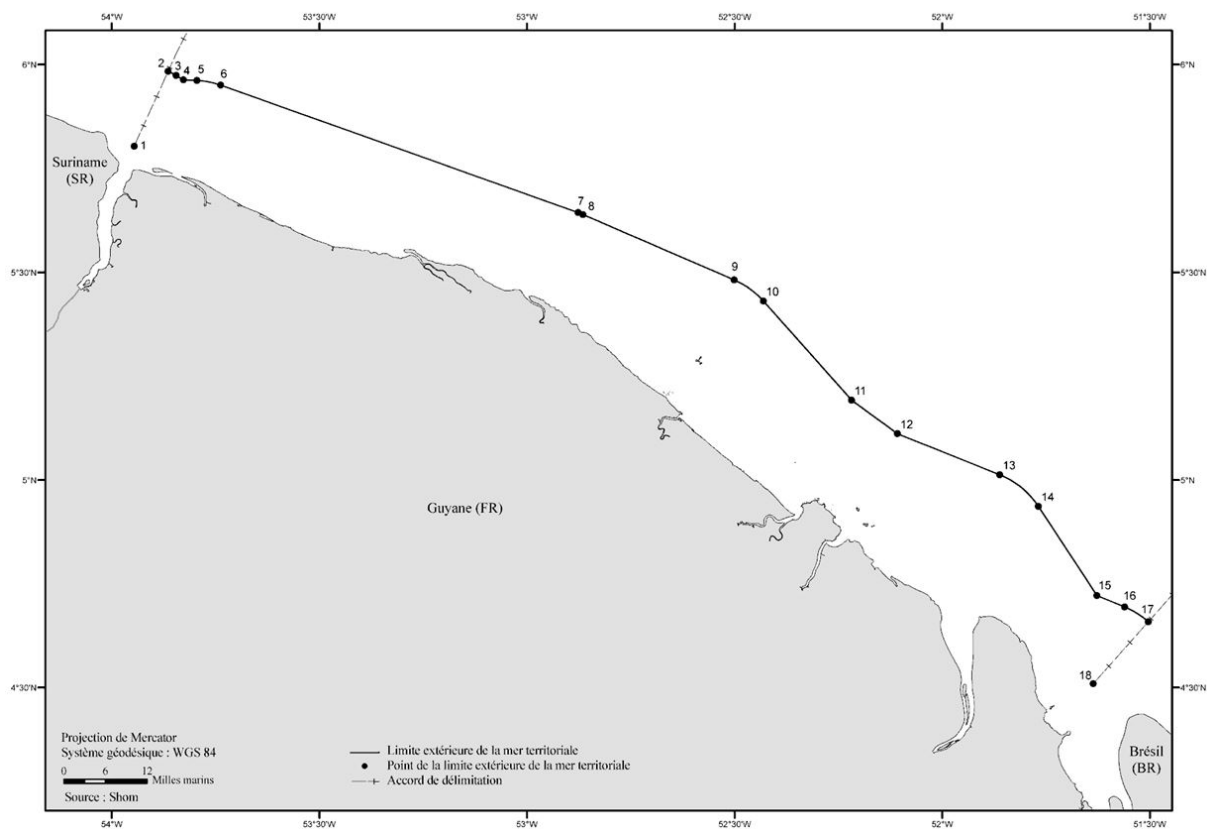
La ministre de la mer,
ANNICK GIRARDIN

ANNEXE

CARTES DESCRIPTIVES

Carte 1 : Limite extérieure de la mer territoriale française au large de la Guyane

Carte 2 : Limite extérieure de la zone économique exclusive française au large de la Guyane

Carte 1. – *Limite extérieure de la mer territoriale française au large de la Guyane*

Carte 2. – Limite extérieure de la zone économique exclusive française au large de la Guyane

